

REPEALED

Repealed by M.R. 214/2015
Date of repeal: 1 Jan. 2017

The regulation was last amended by M.R. 123/89.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 214/2015
Date d'abrogation: le 1er janv. 2017

Dernière modification intégrée : R.M. 123/89.

THE GROUND WATER AND WATER WELL ACT
(C.C.S.M. c. G110)

Well Drilling Regulation

Regulation 228/88 R
Registered June 16, 1988

Definitions and interpretation

1(1) In this regulation "**licence**" means a licence to engage in the business of drilling wells.

1(2) A reference by number to a form means the form of that number set out in the Schedule.

Application and fee

2 An applicant for a licence shall file with the director an application in Form 1 together with the licence fee.

Term of licence

3 Unless sooner suspended, a licence expires on December 31 at the end of the period for which it is issued.

Form of licence and identification plates

4(1) A licence shall be in Form 2.

4(2) An identification plate for each drilling machine that the licensee is authorized to operate shall be in Form 3.

4(3) The identification plate shall be mounted on the drilling machine so that it is readily visible at all times.

LOI SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES
PUITS
(c. G110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le forage des puits

Règlement 228/88 R
Date d'enregistrement : le 16 juin 1988

Définition

1(1) Dans le présent règlement, le terme « **permis** » désigne le permis autorisant l'exploitation d'une entreprise de forage de puits.

1(2) Toute mention de formule numérotée renvoie à la formule de l'annexe portant le numéro correspondant.

Demande de permis et droits

2 La personne qui demande un permis dépose auprès du directeur une demande au moyen de la formule 1, accompagnée des droits exigibles à l'égard du permis.

Durée du permis

3 À moins qu'il ne soit suspendu plus tôt, le permis expire le 31 décembre, au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

Forme du permis et plaque d'identité

4(1) La forme du permis est prévue à la formule 2.

4(2) La plaque d'identité de chaque foreuse que le titulaire de permis est autorisé à utiliser revêt la forme prévue à la formule 3.

4(3) La plaque d'identité est installée sur la foreuse de façon à être bien en vue à tout moment.

Fees

5(1) The fee for a licence is governed by the number of drilling machines the applicant intends to operate in the province.

5(2) The fee for each drilling machine is \$10.

Log and samples required

6 During the drilling of a well, the well driller shall

(a) keep a log with such information as is necessary to complete the report required to be made under section 7, and all information relative to each sample required to be taken under clause (b); and

(b) take samples of materials at intervals of not more than 10 feet, and at each change of geological strata, and upon request from the director in writing, place each sample in a separate bag correctly labelled in ink indicating the location of the well, the depth at which the sample was taken, the date on which it was taken and the owner of the well.

Report

7 Within five days of completion of the drilling of a well, the well driller shall make a report in Form 4 and send it by mail or deliver it to the director.*

Provision of samples

8 Where a well driller has been requested by the director to bag and label the samples taken as required under clause 6(b), he shall, within 30 days of the completion of the drilling of a well, ship those samples collect, in a suitable container, to the director, or deliver them to a representative of the Water Control and Conservation Branch.*

Droits

5(1) Le montant des droits exigés à l'égard du permis dépend du nombre de foreuses que le requérant entend utiliser dans la province.

5(2) Les droits sont de 10 \$ par foreuse.

Livre de bord et échantillons

6 Lors du forage d'un puits, le foreur de puits :

a) conserve un livre de bord qui contient les renseignements nécessaires à la rédaction du rapport exigé en vertu de l'article 7, ainsi que les renseignements relatifs à chaque échantillon dont l'alinéa b) exige le prélèvement;

b) prélève des échantillons de matières à des intervalles ne dépassant pas 10 pieds et à chaque changement de couche géologique, et, à la demande écrite du directeur, place chaque échantillon dans un sac distinct, qu'il étiquette convenablement à l'encre, en indiquant l'emplacement du puits, la profondeur à laquelle l'échantillon a été prélevé, la date à laquelle il a été prélevé ainsi que le nom du propriétaire du puits.

Rapport

7 Dans les cinq jours suivant la fin du forage d'un puits, le foreur de puits rédige un rapport en la forme prévue à la formule 4, qu'il fait parvenir au directeur par la poste ou qu'il lui livre directement.*

Fourniture des échantillons

8 Si le directeur demande à un foreur de puits de mettre en sac et d'étiqueter les échantillons prélevés selon les exigences de l'alinéa 6b), le foreur de puits, dans les 30 jours suivant la fin du forage du puits, expédie au directeur ces échantillons aux frais du destinataire, dans un récipient adéquat, ou les livre à un représentant de la Direction des ressources hydrauliques.*

* Address: Director of Water Resources Branch, Province of Manitoba, 1577 Dublin Avenue, Winnipeg R3E 3J5.

* Adresse : Directeur de la Direction des ressources hydrauliques, province du Manitoba, 1577, avenue Dublin, Winnipeg R3E 3J5

Confidentiality

9 At the request of a well driller in writing, supported by reasons satisfactory to the minister, the samples and reports of the well may be held confidential by the director for a period not exceeding six months.

Test of yield

10 A test of yield of the well shall be made by the well driller upon completion of the drilling operations by means of a bailer, pump, or other device or method approved by the director.

Casing

11 In drilling a well, the well driller shall install a previously unused casing.

Exclusion of surface water, etc.

12 In completing a well installation which includes constructing a well pit, installing a pumping system, and making underground connections to the well, the well driller shall take adequate precaution to prevent surface water from entering the well.

13 Where

(a) any water that might impair the usefulness of a well; or

(b) any other liquid or soluble substance that might affect the quality of the ground water produced from the well;

is encountered in drilling a well, the well driller shall construct the well in such a manner that the water or liquid or soluble substance cannot enter the well.

Artesian conditions

14 Where a well driller has been notified that artesian conditions may exist at the site of a proposed well, he shall take adequate precautions to ensure that the well casing is firmly sealed in the impermeable formation above the artesian aquifer.

Abandoned wells

15 Where a well is dry or abandoned, the owner shall fill and seal it in a manner sufficient to prevent the vertical movement of water in it.

Rapports et échantillons confidentiels

9 À la demande écrite du foreur de puits, s'appuyant sur des motifs jugés satisfaisants par le ministre, la teneur des échantillons et des rapports relatifs au puits peut être gardée confidentielle par le directeur pendant une période ne dépassant pas six mois.

Essai de rendement

10 Au terme des travaux de forage, le foreur de puits effectue un essai de rendement du puits à l'aide d'une cuiller, d'une pompe ou d'autres appareils ou méthodes approuvés par le directeur.

Coffrage

11 Lors du forage d'un puits, le foreur de puits installe un coffrage neuf.

Prévention de la pénétration des eaux de surface

12 Lorsqu'il exécute les travaux relatifs aux installations de puits, qui comprennent la construction d'une fosse, l'installation d'un système de pompage et l'établissement de raccordements souterrains au puits, le foreur de puits prend les mesures nécessaires pour empêcher les eaux de surface de pénétrer dans le puits.

13 Si l'une des substances suivantes est décelée lors du forage d'un puits, le foreur de puits construit le puits de façon à ce que la substance décelée ne puisse pénétrer dans le puits :

a) des eaux susceptibles de diminuer l'utilité d'un puits;

b) d'autres liquides ou substances solubles susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines extraites du puits.

Conditions artésiennes

14 Dans le cas où un foreur de puits est avisé que des conditions artésiennes peuvent exister à l'emplacement d'un puits projeté, il fait en sorte, en prenant les précautions nécessaires, que le coffrage du puits soit fixé de manière étanche dans la formation imperméable située au-dessus de la nappe artésienne.

Puits abandonnés

15 Le propriétaire remplit et obture les puits secs ou abandonnés de façon à empêcher le mouvement vertical de l'eau à l'intérieur des puits.

Entrance of non-potable water into aquifer

16 A well driller shall construct each well so as to effectively prevent the entrance of non-potable water or other deleterious matter into any aquifer and to prevent intermixing of water.

Entrance of non-potable water into well

17 If non-potable water enters a well after the date of completion of the well, the owner shall immediately seal off the non-potable water in a manner so as to prevent impairment of the quality of other water.

17.1 A well driller shall construct each well so as to effectively prevent the entrance of non-potable water or other deleterious matter into any aquifer and to prevent intermixing of water.

M.R. 123/89

17.2 If non-potable water enters a well after the date of completion of the well, the owner shall immediately seal off the non-potable water in a manner so as to prevent impairment of the quality of other water.

M.R. 123/89

Repeal

18 Manitoba Regulation G110-R1 is repealed.

Mesures préventives

16 Le foreur de puits doit prendre des mesures efficaces visant à empêcher l'eau non potable et d'autres matières délétères de pénétrer dans la formation aquifère ou de se mêler à l'eau.

Réparations

17 Si de l'eau non potable pénètre dans un puits après la date d'achèvement du puits, le propriétaire doit obturer immédiatement la source d'eau non potable de façon à ce que la qualité de l'eau potable ne se détériore pas.

17.1 Le foreur de puits doit prendre des mesures efficaces visant à empêcher l'eau non potable et d'autres matières délétères de pénétrer dans la formation aquifère ou de se mêler à l'eau.

R.M. 123/89

17.2 Si de l'eau non potable pénètre dans un puits après la date d'achèvement du puits, le propriétaire doit obturer immédiatement la source d'eau non potable de façon à ce que la qualité de l'eau potable ne se détériore pas.

R.M. 123/89

Abrogation

18 Le règlement du Manitoba G110-R1 est abrogé.

SCHEDULE

Form 1

PROVINCE OF MANITOBA

WATER RESOURCES BRANCH

APPLICATION FOR LICENCE TO CARRY ON THE BUSINESS OF DRILLING WATER WELLS

1. Name of Applicant (business) _____
2. Address of Applicant (business) _____
3. Telephone (business) _____
4. I/We have been drilling water wells for _____ years.
5. I/We drilled _____ water wells in the preceding 12 months.
6. Give names and addresses of the last three persons for whom you have drilled wells:
 - (1) _____
 - (2) _____
 - (3) _____
7. I/We intend to operate the following drilling machines under this licence:

<u>Make</u>	<u>Model</u>	<u>Type</u>
-------------	--------------	-------------

8. I hereby apply for a licence that will authorize me to operate _____
drilling machine(s) in the Province of Manitoba.

Date _____
(day) (month) (year)

Signature of Applicant

Note: Return completed form together with remittance made payable to the Minister of Finance of Manitoba, and addressed to the Director of Water Resources Branch, Province of Manitoba, Winnipeg. (Licence fee is \$10. for each drilling machine).

OFFICE USE ONLY

Amount received _____

by: Cash, Cheque, M.O. # _____

Receipt No. _____

Issued by: _____

Form 2

L I C E N C E

Manitoba
Natural Resources
Water Resources

TO CARRY ON THE BUSINESS
OF DRILLING WATER WELLS

LICENCE NO. 194

ISSUED TO _____

OF _____

IN ACCORDANCE WITH PROVISIONS OF THE GROUND WATER AND WATER WELL ACT.

THIS LICENCE AUTHORIZES THE HOLDER TO OPERATE _____
DRILLING MACHINES IN THE PROVINCE OF MANITOBA DURING THE PERIOD FOR WHICH THIS
LICENCE IS VALID.

DATED AT WINNIPEG, MANITOBA, THIS _____ DAY OF _____ 19 _____

THIS LICENCE EXPIRES ON THE _____

DIRECTOR, WATER RESOURCES BRANCH

Form 3

PROVINCE OF MANITOBA
WATER RESOURCES BRANCH

THE OPERATION OF THIS MACHINE TO DRILL

WATER WELLS

IN MANITOBA IS AUTHORIZED UNDER

LICENCE NO.

Plate Form and Yearly
Validation Strip

Form 4

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

ANNEXE

Formule 1

PROVINCE DU MANITOBA

DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE DE Puits

1. Nom ou raison sociale du requérant et de son entreprise : _____
2. Adresse de l'entreprise du requérant : _____
3. N° de téléphone de l'entreprise : _____
4. J'oeuvre dans le domaine du forage des puits depuis _____ ans.
5. J'ai procédé au forage de _____ puits au cours des 12 derniers mois.
6. Veuillez donner le nom et l'adresse des trois dernières personnes pour lesquelles vous avez foré des puits :
 - (1) _____
 - (2) _____
 - (3) _____
7. J'entends utiliser les foreuses suivantes aux termes du présent permis :

<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>M</u> <u>o</u> <u>d</u> <u>è</u> <u>l</u> <u>e</u>
(1) _____	_____	_____
(2) _____	_____	_____
(3) _____	_____	_____
(4) _____	_____	_____
(5) _____	_____	_____
(6) _____	_____	_____

8. Je demande par les présentes un permis qui m'autorisera à utiliser _____
foreuse(s) dans la province du Manitoba.

Date _____
(jour) (mois) (année)

Signature du requérant

Remarque :

Retourner la formule remplie accompagnée du paiement à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba et adressée au directeur de la Direction des ressources hydrauliques, province du Manitoba, Winnipeg. (Les droits de permis sont de 10 \$ par foreuse.)

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Montant reçu _____

Paiement : espèces, chèque, mandat n° _____

Reçu n° _____

Délivré par : _____

Formule 2

Ressources naturelles

Manitoba

P E R M I S

Ressources hydrauliques

D'EXPLOITATION D'UNE
ENTREPRISE DE FORAGE DE PUIITS
PERMIS N° 194

DÉLIVRÉ À _____

DE _____

AUX TERMES DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES PUIITS*.

LE PRÉSENT PERMIS AUTORISE LE TITULAIRE À UTILISER _____
FOREUSES DANS LA PROVINCE DU MANITOBA AU COURS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT
PERMIS.

FAIT À WINNIPEG (MANITOBA), LE _____, 19____

(DATE)

LE PRÉSENT PERMIS EXPIRE LE _____

DIRECTEUR, DIRECTION DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES

Formule 3

PROVINCE DU MANITOBA
DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

L'UTILISATION DE CETTE FOREUSE DANS LE BUT DE FORER DES

PUIITS

AU MANITOBA EST AUTORISÉE EN VERTU DU

PERMIS N°

Formule des plaques et bordereau
de validation annuelle

Formule 4

[La présente formule n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3101.]